

N° 8492³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République hellénique sur l'échange et la protection mutuelle des informations classifiées, fait à Athènes, le 24 octobre 2024

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION

(30.6.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 février 2025 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de l'accord à approuver et d'un check de durabilité (« Nohaltegekeetscheck »).

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 mars 2025.

La Chambre de commerce a émis son avis le 12 mars 2025.

Le 5 mai 2025, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par le ministère des Affaires étrangères et européennes. À cette occasion, la Commission a désigné son président M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi et a examiné les avis du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce.

Le 30 juin 2025, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération du Commerce extérieur et à la Grande Région a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le projet de loi n°8492 vise à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République hellénique sur l'échange et la protection mutuelle des informations classifiées, fait à Athènes, le 24 octobre 2024 (ci-après « l'Accord »). L'Accord prévoit la mise en place d'un cadre juridique dans lequel s'inscrit la protection réciproque d'informations classifiées échangées entre le Luxembourg et les instances du secteur privé et du secteur public luxembourgeois et leurs homologues grecs.

Compte tenu des menaces sécuritaires croissantes auxquelles le Luxembourg est confronté, telles que le terrorisme, la criminalité organisée, la prolifération des armes de destruction massive et les menaces hybrides comme les cyberattaques, le pays mène depuis plusieurs années, une politique sécuritaire globale axée sur la prévention. C'est dans ce contexte que le gouvernement a déployé d'importants efforts pour conclure des accords relatifs à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées avec les États membres de l'Union européenne et de l'OTAN ainsi qu'avec d'autres pays partenaires dans le domaine de la sécurité. À ce jour, le Luxembourg a conclu 31 accords bilatéraux relatifs à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées, ainsi que quatre accords avec des organisations internationales.

B) Contenu de l'accord

L'Accord du 24 octobre 2024, qui approuve le présent projet de loi, fournit donc un cadre juridique aux échanges d'informations entre le Luxembourg et la Grèce, en ce qui concerne la protection et l'échange d'informations classifiées, ainsi que les règles d'ordre procédural, tout en respectant et en s'insérant dans les législations nationales des parties prenantes, à savoir la loi modifiée du 15 juin 2004 pour le Luxembourg. Les deux parties prenantes s'engagent, par le biais de l'Accord, à accorder aux informations transmises le même degré de protection que celui accordé à leurs propres informations classifiées. Elles garantissent ainsi que l'accès à ces informations est limité aux personnes informées des règles applicables, disposant des habilitations de sécurité appropriées et nécessaires pour utiliser ces informations dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. L'Accord détermine également que les informations classifiées ne peuvent être utilisées qu'aux fins communiquées à la partie d'origine et dans les limites fixées par celle-ci. D'autres dispositions prévues par l'Accord sont la reconnaissance mutuelle des habilitations de sécurité, l'obligation d'obtenir un accord écrit préalable de la partie d'origine avant de communiquer des informations classifiées à une partie tierce, ainsi que les modalités régissant les visites des installations où sont stockées ces informations.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État :

Dans son avis émis le 11 mars 2025, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au fond de l'article unique du présent projet de loi. Le Conseil d'État a toutefois fait une remarque concernant l'article 16, paragraphe 5. Cet article prévoit que les autorités nationales ou autres acteurs compétents peuvent se consulter sur les aspects techniques détaillés de l'Accord. Le cas échéant, ils peuvent également conclure des instruments juridiques ou des protocoles de sécurité spécifiques pour compléter l'Accord. Le Conseil d'État a précisé qu'il s'agit là d'instruments de mise en œuvre de l'Accord, ce qui par conséquent, ne nécessitera pas une approbation parlementaire, qui est nécessaire que en cas de publication au Journal officiel du Grand-Duché, conformément à l'article 46 de la Constitution.

Avis de la Chambre de Commerce :

Dans son avis du 12 mars 2025, la Chambre de Commerce salue la conclusion de l'Accord et s'est exprimé en mesure d'approuver le projet de loi n°8492.

*

**IV. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Répu-
blique hellénique sur l'échange et la protection mutuelle des
informations classifiées, fait à Athènes, le 24 octobre 2024

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République hellénique sur l'échange et la protection mutuelle des informations classifiées, fait à Athènes, le 24 octobre 2024.

Luxembourg, le 30 juin 2025

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

